Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-128

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

CH Laborit POITIERS

86-2018-12-11-002 - Décision du Directeur n°77-18 composition CDU (CH LABORIT) (2 pages) Page 4

DDFIP Poitiers

86-2018-12-13-001 - CDVLLP-Publication grille tarifaire 2019 (2 pages) Page 7

86-2018-11-28-007 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 10

DDT 86

86-2018-12-12-003 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-ER-730 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : MANU ECOLE DE CONDUITE sis à Châtellerault, 28 rue Aimé Rasseteau. (2 pages) Page 15

Direction départementale des territoires

86-2018-12-07-001 - AP 2018 DDT 716 Portant modification de l'arrêté n° 2018-DDT-579 du 20 septembre 2018 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Adriers (4 pages) Page 18

86-2018-12-06-003 - AP 2018 DDT SEB 717 Portant mesures conservatoires d'urgence de mise en sécurité du barrage de l'étang de la Forge suite au non-respect de la mise en sécurité de l'ouvrage et compte tenu du blocage des vannes de crues Commune de Lhommaize (4 pages) Page 23

86-2018-12-12-002 - AP 2018 DDT SEB 729 Portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le projet de création d'un forage d'irrigation au-lieu-dit « Lavaux » commune de Montmorillon (3 pages) Page 28

86-2018-12-11-001 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 708 fixant les règles dérogeant localement et temporairement aux conditions de ressources pour l'accès au logement social (6 pages) Page 32

86-2018-12-12-004 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 720 autorisant la réalisation des travaux connexes programmés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier liés à la construction de la ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de Marigny-chémereau avec extension sur la commune de Celle l'Evescault et au titre de la loi sur l'au (6 pages) Page 39

86-2018-11-26-001 - Déviation de Richelieu Arrêté complémentaire d'autorisation environnementale unique au titre du code de l'environnement : - portant modification de l'arrêté autorisant le Conseil Départemental d'Indre et Loire à réaliser les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à l'aménagement de la déviation de Richelieu entre le giratoire CD 749 - CD 849 au sud et le giratoire CD 357 - CD 757 - CD 20 au nord , sur les communes de Pouant et de Richelieu - portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. (8 pages) Page 46

86-2018-12-05-001 - Portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière pour le département de la Vienne (4 pages) Page 55

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2018-12-10-003 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Destruction de 70 nids d'Hirondelle de fenêtre (Delichon urbicum) dans le cadre des travaux de démolition du bâtiment de chirurgie sur le pôle de Montmorillon, dans le département de la Vienne (86). Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers - Pôle de Montmorillon (4 pages) Page 60

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-10-001 - 2018CAB395 règlementant la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants, de produits chimiques, inflammables ou explosifs sur le département de la Vienne (2 pages) Page 65

86-2018-12-13-004 - Arrete 2018-DCL-BER-453 Creation chambre funeraire Poitiers (2 pages) Page 68

86-2018-12-10-002 - arrêté 2018/CAB/396 du 10 décembre 2018 d'interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement dans le département de la Vienne (2 pages) Page 71

86-2018-12-13-002 - arrêté 2018/CAB/400 règlementant la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants, de produits chimiques, inflammables ou explosifs sur le département de la Vienne (2 pages) Page 74

86-2018-12-13-003 - arrêté n° 2018/CAB/401 du 13 décembre 2018 d'interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement dans le département de la Vienne (2 pages) Page 77

86-2018-12-07-002 - Arrêté n°DCL-BSA-20 en date du 07 décembre 2018 prescrivant le dépôt des demandes de titres de séjour par voie postale pour les ressortissants britanniques (2 pages) Page 80

86-2018-12-12-001 - arrêté préfectoral n° 2018/DCL/BER/446 en date du 12 décembre 2018 autorisant la 55ème édition de la foire aux vins et miels organisée les 16 et 17 mars 2019 à JAUNAY-MARIGNY (2 pages) Page 83

86-2018-11-28-006 - décision n°2018-DCPPAT/BE-223 du 28 novembre 2018 portant constitution de la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2019 (3 pages) Page 86

UT DIRECCTE

86-2018-12-04-005 - Décision 2018-T-NA-50 du 04-12-2018 Affectation UD-86 (6 pages) Page 90

CH Laborit POITIERS

86-2018-12-11-002

Décision du Directeur n°77-18 composition CDU (CH LABORIT)

Composition de la CDU Commission des Usagers

CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit

Cabinet du directeur

Poitiers, le 11 décembre 2018

DECISION DU DIRECTEUR
N°77-18

AFFAIRES GENERALES

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article R 1112-81-1,

Vu l'article 183 de la Loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu les dispositions du Décret N° 2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la Commission Des Usagers,

Vu l'arrêté N° DD86/2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des Usagers du Centre Hospitalier Henri Laborit,

Vu le procès-verbal de la réunion de la **C**ommission **D**es **U**sagers du 15 février 2017,

Vu les avis de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) du 26 juin 2018 et du Comité Technique d'Établissement (CTE) du 15 mai 2018,

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Établissement (CME) du 15 novembre 2018,

Vu le courrier de Monsieur J.F. BRETAGNON, Directeur des Soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques en date du 07 décembre 2018,

DECIDE DE FIXER comme suit la composition de la **C**ommission **D**es **U**sagers comme suit :

Noms	Fonctions
Présidence	
Monsieur Jean RENAUD	Membre suppléant Représentant des Usagers (mandat jusqu'au 19/01/20) (UNAFAM)
V/Présidence	
Madame Françoise DUMONT	Directrice Adjointe chargée de la Direction des Usagers

Membres	
Monsieur le Docteur Roland BOUET	Médiateur Médecin titulaire (mandat jusqu'au 17/12/21)
Madame le Docteur Marie-Bénédicte GIRARD	Médiateur Médecin suppléant (mandat jusqu'au 17/12/21)
Madame Cécile RAMAYE	Médiateur non Médecin titulaire (mandat jusqu'au 18/12/21)
Madame Corinne BONNET-TANNEUR	Médiateur non Médecin suppléant (mandat jusqu'au 18/12/21)
Monsieur Jacques LAVIGNOTTE	Membre titulaire Représentant des Usagers (mandat jusqu'au 19/01/20) (ARGOS 2001)
Monsieur Yves PETARD	Membre titulaire Représentant des Usagers (mandat jusqu'au 19/01/20) (UNAFAM)
Madame Pierrette HOUDELLIER-GILOTON	Membre suppléant Représentant des Usagers (mandat jusqu'au 19/01/20) (Génération Mouvement)
Madame le Docteur Christelle PAILLARD	Membre titulaire désigné par la CME (mandat jusqu'au 17/12/21)
Madame le Docteur Carole CHEVALIER	Membre suppléant désigné par la CME (mandat jusqu'au 17/12/21)
Monsieur Benjamin DELAFOLIE	Membre titulaire désigné par la CSIRMT (mandat jusqu'au 26/06/21)
Monsieur Antoine BONNEAU	Membre titulaire désigné par le CTE (mandat jusqu'au 15/05/21)
Madame Muriel TOMASINI	Membre suppléant désigné par le CTE (mandat jusqu'au 15/05/21)

PRECISE que siègent à titre consultatif,

- le ou les personnels de la Direction des Usagers en charge des dossiers des usagers,
- en qualité d'invité permanent, le Directeur du Centre Hospitalier LABORIT.

Le Directeur,

C. VERDUZIER

Destinataires :

- Intéressé(e)s par mail
- Secrétariat Général 3 (classeur décisions, dossier, affichage)
- Publication au Recueil des Actes Administratifs

DDFIP Poitiers

86-2018-12-13-001

CDVLLP-Publication grille tarifaire 2019

Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'EVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département de la Vienne :

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de ses réunions du 16 octobre et 6 novembre 2018. **Aucune liste de nouvelles parcelles affectées de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2018 pour les impositions 2019.**

En revanche, conformément au décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018, les derniers tarifs publiés :
- au recueil des actes administratifs par n°86- 2016-06-13-002- en date du 13/06/2016
ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département de la Vienne

Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	26,9	34,3	45,6	50,6	69,5	69,3
ATE2	30,8	33,6	44,7	54,4	71,2	70,9
ATE3	15,5	15,5	17,5	18,7	18,7	18,7
BUR1	87,7	96,2	113,2	121,2	135,8	155,7
BUR2	94,1	103,5	116,8	122,8	147,3	147,2
BUR3	73,4	105,7	125,3	125,6	142,5	148,5
CLI1	68,8	68,8	68,3	105,4	140,5	140,5
CLI2	35,1	58,6	58,6	68,1	107,8	107,8
CLI3	63,6	105,1	104,9	116,6	116,6	116,6
CLI4	49,8	96,6	110,4	110,4	110,4	110,4
DEP1	2,4	4,2	10,7	10,7	10,7	12,0
DEP2	29,7	31,4	41,6	41,6	50,5	73,9
DEP3	4,5	13,8	45,2	45,2	62,1	80,2
DEP4	21,8	21,8	37,0	37,4	56,5	79,9
DEP5	47,2	47,2	47,2	47,2	47,2	47,2
ENS1	42,9	42,9	49,4	49,4	64,3	93,4
ENS2	76,2	76,2	109,7	109,7	109,7	109,7
HOT1	78,6	78,6	78,6	78,6	100,2	128,4
HOT2	60,1	60,1	91,8	158,2	157,9	158,2
HOT3	27,0	39,4	42,6	53,3	61,8	61,8
HOT4	25,6	45,3	50,0	50,0	50,0	50,0
HOT5	31,6	31,6	53,0	53,0	189,8	189,8
IND1	26,1	26,2	33,5	45,3	45,3	45,3
IND2	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7
MAG1	52,5	81,2	101,9	126,8	165,0	251,9
MAG2	55,5	55,9	68,8	83,4	101,9	133,2
MAG3	74,6	131,1	150,8	398,2	399,0	754,9
MAG4	23,0	49,9	55,5	94,1	94,0	136,3
MAG5	41,0	41,0	41,0	78,6	75,5	90,2
MAG6	37,3	44,8	82,2	100,2	100,2	100,2
MAG7	16,6	16,6	16,6	60,2	90,1	90,3
SPE1	28,0	28,0	28,0	28,0	28,0	28,0
SPE2	17,9	44,8	46,8	46,8	90,1	90,1
SPE3	32,9	32,9	55,2	76,7	82,8	82,8
SPE4	0,3	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
SPE5	0,3	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
SPE6	46,8	78,8	82,5	110,4	110,4	110,4
SPE7	78,8	78,8	78,8	78,8	78,8	78,8

DDFIP Poitiers

86-2018-11-28-007

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Subdélégation de signature DCST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DES CREANCES SPECIALES DU TRESOR
22 boulevard Blossac
BP 40649
86106 CHATELLERAULT CEDEX

dcst@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 49 02 53 53 05 49 02 87 02

Châtellerault, le 28 novembre 2018

Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Monsieur Jean-François COLANTONI, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur de la Direction des créances spéciales du Trésor ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 août du Président de la République portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la direction des créances spéciales du Trésor ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-François COLANTONI Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur des créances spéciales du Trésor ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Vienne, n°2018-SG-DCPPAT-041 du 9 novembre 2018, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-François COLANTONI, Administrateur Général des Finances Publiques,

Vu l'article 5 de l'arrêté précité autorisant M. Jean-François COLANTONI, Administrateur Général des Finances Publiques, à déléguer sa signature aux agents de la Direction des créances spéciales du Trésor ;

Décide :

Article 1 : La délégation du 1er février 2018 est annulée et remplacée par la présente.

Article 2 : Subdélégation est donnée à Monsieur **Fabien DELAME**, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint du Directeur, **Monsieur Pierre ROCARD**, attaché d'administration de l'État, chef du service ressources humaines, budget immobilier et logistique à l'effet de signer, au nom de la Préfète, tous actes, y compris les actes de procédure se rapportant aux questions, affaires ou matières visées par l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-041 du 9 novembre 2018.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 3 : Dans le même cadre, la subdélégation de signature est également donnée à Madame **Alexandra ETEVE**, Contrôleuse des Finances publiques au service Ressources humaines-budget immobilier et logistique sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de l'adjoint du Directeur et du chef du service ressources humaines, budget immobilier et logistique :

Article 4 : La subdélégation est donnée à M. **Benoît COUVREUR** agent technique principal pour :

- la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation des applications CHORUS FORMULAIRES, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes 156 et 723.

Le Directeur des Créances Spéciales du Trésor

Jean-François COLANTONI

M. Fabien DELAME		F.D.
M. Pierre ROCARD		
Mme Alexandra ETEVE		AE
M. Benoît COUVREUR		

DDT 86

86-2018-12-12-003

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-ER-730 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : MANU ECOLE DE CONDUITE sis à Châtellerault, 28 rue Aimé Rasseteau.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-ER-730

en date du 12 DEC. 2018

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : MANU ECOLE DE CONDUITE sis à Châtellerault, 28 rue Aimé Rasseteau.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°2013-DDT-SPR-862 en date du 17 décembre 2013 portant renouvellement et extension d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur : MANU ECOLE DE CONDUITE à CHATELLERAULT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par M. Manuel COSTA NOBRE sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à CHATELLRAULT, 28 rue Aimé Rasseteau ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : M. Manuel COSTA NOBRE, gérant, est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- raison sociale : **MANU ECOLE DE CONDUITE**
- adresse : **28 rue Aimé Rasseteau – 86100 Châtellerault**
- n° d'agrément : **E 09 086 0605 0**

Article 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM – A1 – A2 – A2 vers A – AAC – B – B96.**

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 4 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient :
– un changement d'adresse du local
– un changement de statut
– une cessation d'activité
– une transformation du local
– une extension de formation

Article 5 : L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité, soit le **12 décembre 2023**, du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2018-12-07-001

AP 2018 DDT 716 Portant modification de l'arrêté n° 2018-DDT-579 du 20 septembre 2018 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Adriers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 716

En date du 7 décembre 2018

Portant modification de l'arrêté n° 2018-DDT-579 du 20 septembre 2018 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Adriers

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-250 en date du 18 novembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'Adriers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-SPM-30 en date du 4 février 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. d'Adriers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-579 en date du 20 septembre 2018 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Adriers ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 15 octobre 2018 par lequel M. Hervé GODARD a formé un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté susvisé n° 2018-DDT-579 en date du 20 septembre 2018, au motif qu'il détient le droit de chasse sur les terres qui ont été intégrées au territoire de l'ACCA par cet arrêté ;

Vu le bail de chasse du 15 novembre 2008 produit par M. Hervé GODARD à l'appui de son recours ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 18 octobre 2018 adressé au président de l'ACCA d'Adriers dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 31 octobre 2018 par lequel le président de l'ACCA d'Adriers fait parvenir ses observations ;

Vu la copie du courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 29 août 2017 par lequel M. Olivier GODARD a dénoncé le bail conclu le 15 novembre 2008 entre M. Jacques de LALANDE et M. Hervé GODARD pour les parcelles dont il a fait l'acquisition le 19 juillet 2017 cadastrées en section A 133, 134, 136, 137, 138, 182, 462, B 63, 66, 127, 137 à 141, 342 ;

Vu la copie du courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 30 novembre 2018 par lequel la SAFER Poitou-Charentes a dénoncé ce bail pour les parcelles dont elle a fait l'acquisition le 9 mars 2017 cadastrées en section B 44 à 47 et 92 à 95 ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares d'un seul tenant ;

Considérant que le bail susvisé du 15 novembre 2008 conclu entre M. Jacques de LALANDE et M. Hervé GODARD n'a pas été produit lors de la consultation des propriétaires antérieure à la prise de décision ;

Considérant que les parcelles figurant au II du bail référencées A 133, 134, 136, 137, 138, 182, 462, B 63, 66, 127, 137 à 141, 342 ont été acquises par M. Olivier GODARD et que les parcelles figurant également au II du bail référencées B 44 à 47 et 92 à 95 ont été acquises par la SAFER ;

Considérant que le bail susvisé a pris fin le 1er juillet 2018 pour les terres acquises par M. Olivier GODARD et qu'il prendra fin le 1er juillet 2019 pour les terres acquises par la SAFER ;

Considérant que les terres figurant au bail susvisé qui resteront louées pour la chasse à M. Hervé GODARD au 1er juillet 2019 constituent un ensemble d'un seul tenant d'une superficie de 35 ha inférieure au seuil d'opposition et 3 îlots séparés de moindre superficie ;

Arrête

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2018-DDT-579 en date du 20 septembre 2018 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Adriers est modifié comme suit :

« Les terrains ci-après désignés situés sur la commune d'Adriers et appartenant en usufruit à Mme Brigitte GOUDON de LALANDE font l'objet d'une intégration dans le territoire de l'ACCA d'Adriers :

Références cadastrales	*Superficie*
0A0183 0A0185 0A0186 0A0188 0A0220 0B0036 0B0037 0B0038 0B0039 0B0086 0B0087 0B0089 0B0090 0B0091 0B0135 0B0136 0B0365	*48 ha 56 a 36 ca*

Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA. »

Article 2 : Cette intégration prendra effet à compter du **2 juillet 2019**.

Article 3 : Les autres articles de cet arrêté sont inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le recours n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA d'Adriers. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Adriers. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;

- Monsieur le Chef du service départemental de l' O.N.C.F.S. ;

- Madame Brigitte GOUDON de LALANDE ;

- Madame Guylaine RAFELIS de BROVES ;

- Madame Camille MAGON de la GICLAIS ;

- Madame Catherine GASCHIGNARD ;

- Madame Laurence GOUDON de LALANDE ;

- Monsieur Gilles GOUDON de LALANDE ;

- Monsieur Jean MAGON de la GICLAIS ;

- Monsieur Hervé GODARD.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt / Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2018-12-06-003

AP 2018 DDT SEB 717 Portant mesures conservatoires d’urgence de mise en sécurité du barrage de l’étang de la Forge suite au non-respect de la mise en sécurité de l’ouvrage et compte tenu du blocage des vannes de crues Commune de Lhommaize

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 –DDT-SEB-717

En date du 6 décembre 2018

Portant mesures conservatoires d'urgence de mise en sécurité du barrage de l'étang de la Forge suite au non-respect de la mise en sécurité de l'ouvrage et compte tenu du blocage des vannes de crues

Commune de Lhommaizé

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L211-1, L162-14, L171-7, L171-8 et suivants ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages et en particulier son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEB/102 en date du 14 mars 2014 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement concernant l'étang de « La Forge » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2014 imposant à Monsieur et Madame De La Barre de Nanteuil et au Département de la Vienne de respecter les mesures de mises en sécurité du barrage étang de « La Forge » sur la commune de Lhommaizé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°60 du 26 octobre 2016 de mise en demeure de M. et Mme de La Barre de Nanteuil de respecter l'arrêté du 24 avril 2014 ;

Vu la convention N° 2013-C-DGAA-DR-0007 en date du 8 octobre 2013 relative à la surveillance et l'entretien du barrage de l'étang de la Forge et de ses dispositifs annexes, supportant la RD 8 sur la commune de Lhommaizé, signée entre le Département de la Vienne et Monsieur et Madame De La Barre de Nanteuil ;

Vu l'étude hydraulique de novembre 2014 réalisée par le bureau d'études agréé SAFEGE ;

Vu l'étude de l'onde de rupture du barrage de l'étang de la Forge de mars 2014 réalisée par le bureau d'études agréé SAFEGE ;

Vu le diagnostic de sûreté de novembre 2015 rédigé par le bureau d'études agréé SAFEGE et ses préconisations techniques afin de garantir la sûreté de l'ouvrage ;

Vu l'inspection des services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et de la DDT de la Vienne réalisée le 29 novembre 2018 ;

Considérant que conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

Considérant le non-respect de la mise en demeure prescrite par l'arrêté sus-visé du 26 octobre 2016 et que conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, celle-ci ne peut excéder une durée d'un an ;

Considérant qu'aux termes de l'article L171-8 I du code de l'environnement, « En cas d'urgence, l'autorité administrative fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. »

Considérant que l'étude hydraulique a mis en évidence une insuffisance de la capacité débitante de l'évacuateur de crues en situation exceptionnelle ;

Considérant que les travaux recommandés à l'issue du diagnostic de sûreté réalisé par le bureau d'étude agréé SAFEGE sont nécessaires pour garantir la sûreté de l'ouvrage ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques du 29 novembre 2018 que sept des huit vannes d'évacuation des crues sont non manœuvrables et ne permettent pas de réguler le niveau d'eau de la retenue et donc d'assurer la sécurité de l'ouvrage ;

Considérant les enjeux à l'aval de l'ouvrage évalués dans l'étude de l'onde de rupture (114 personnes susceptibles d'être impactées en cas de rupture) dont la présence d'une habitation en aval immédiat de l'ouvrage ;

Considérant que pour ces raisons, la stabilité de l'ouvrage n'est pas assurée et que le barrage présente en l'état des risques pour la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que la surveillance de l'ouvrage réalisée mensuellement par le Conseil Départemental montre une cote du plan d'eau au dessus de la cote de mise en sécurité depuis le mois d'avril 2018 ;

Considérant qu'en raison des faits sus-mentionnés, il est urgent de prescrire des mesures conservatoires afin de réaliser les travaux sur le système de vannage, 7 vannes sur huit étant non manœuvrables, augmentant le risque de rupture du barrage par élévation du niveau d'eau, celui-ci n'étant quasiment plus régulable ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1er : Objet

Madame De La Barre De Nanteuil est tenue en tant que maître d'ouvrage et dans les limites des responsabilités précisées dans la convention N°2013-C-DGAA-DR0007 en date du 8 octobre 2013, de respecter les prescriptions des articles ci-après.

Article 2 : Mesures de mise en sécurité temporaires

Les vannes d'évacuation des crues sont remises en état ou ouvertes par quelque moyen que ce soit y compris les moyens destructifs (enlèvement) si nécessaire afin de permettre le passage des crues, **et ce, au plus tard avant le 31 décembre 2018 (dernier délai de rigueur).**

La cote de la retenue est maintenue à une valeur inférieure à 99,40 m NGF. Cette cote abaissée est maintenue à ce niveau en toutes circonstances, crues notamment, et ce jusqu'à la réalisation des travaux de remise en état de l'ouvrage prévus dans le diagnostic de sûreté susvisé.

Article 3 : Sanctions administratives et pénales

Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune de Lhommaizé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public, sur le site internet des services de l'État en Vienne, durant une durée d'au moins 1 an.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L171-11 du code de l'environnement le présent arrêté est susceptible de recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par le responsable ou l'exploitant de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, ce délai est de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux responsables de l'ouvrage.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés ci-dessus au présent article.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2018-12-12-002

AP 2018 DDT SEB 729
Portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le projet de création d'un forage d'irrigation au-lieu-dit « Lavaux » commune de Montmorillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-DDT-SEB-729
PORTANT OPPOSITION À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE PROJET DE
CRÉATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION AU LIEU-DIT "LAVAUX"
COMMUNE DE MONTMORILLON

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et en particulier les articles L.214-3 et R.214-35 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06 Juillet 2018, présenté par GAEC DE BIARD représenté par Monsieur YDIER Cyril, enregistré sous le n° 86-2018-00071 et relatif à la création d'un forage d'irrigation à "Lavaux", commune de Montmorillon (86) ;

VU la demande de compléments en date du 13 juillet 2018 ;

VU la note de complément n°1 en date du 19 juillet 2018 ;

VU le récépissé de dépôt sans accord en date du 17 août 2018 ;

VU la demande de compléments en date du 04 octobre 2018 ;

VU la note de complément n°2 du 30 octobre 2018,

Considérant que la demande de compléments en date du 04 octobre 2018, précisait au pétitionnaire que « le délai de deux mois imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition motivée et durant lequel le pétitionnaire n'a pas le droit de démarrer les travaux, ne débutera qu'à compter de la réception des pièces complémentaires demandées par le présent courrier, conformément au 1er paragraphe de l'article R. 214-35 du code de l'environnement » ;

Considérant que la note de compléments n° 2 a été adressée en date du 30 octobre 2018, et donc que l'administration peut émettre une opposition motivée ;

Considérant que le SDAGE Loire Bretagne a défini parmi ses orientations fondamentales, la disposition 7B, visant à assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage, notamment sur les bassins, où l'enjeu est de maintenir un équilibre, parfois fragile ;

Considérant que le SDAGE Loire Bretagne a classé, dans le cadre de la disposition 7B2, le bassin de la Gartempe parmi les bassins nécessitant l'encadrement de nouveaux prélèvements d'eau pour prévenir l'apparition d'un déséquilibre quantitatif ;

Considérant que le dossier ne permet pas de statuer sur la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire Bretagne au regard de la disposition 7B-2 ;

Considérant que le projet de forage a pour objet un prélèvement d'eau à usage d'irrigation à un débit de 60m3/h, pour un volume de 60 000m3/an sur la masse d'eau souterraine FRGG068 « Calcaires et marnes du Dogger et du jurassique supérieur en Creuse libres », mais aussi dans le périmètre de la masse d'eau superficielle FRGR1837 »Le Riou et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe » ;

Considérant l'existence de quatre forages à usage d'irrigation sur le territoire intersectant ces deux masses d'eau, et une hausse tendancielle de leurs prélèvements d'eau ces quinze dernières années (moyenne annuelle 2003-2011:108.728 m^3 ; moyenne annuelle 2012-2017 :183.787 m^3) ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'appréhender la relation nappe-rivière dans les environs du projet, notamment au regard de l'incertitude sur le niveau de la nappe souterraine par rapport à la nappe alluviale du ruisseau de Riou ;

Considérant que le GAEC de Biard dispose actuellement d'un forage n°DDT16502, situé en tête de bassin versant du ruisseau du Riou, bénéficiant d'un débit d'exploitation de 80m3/h et d'une attribution annuelle 2018 de 145 800 m^3 ;

ARRETE

Article 1 : Opposition

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le GAEC de Biard, représenté par M.YDIER Cyril, concernant le projet de création d'un forage d'irrigation au lieu-dit "Lavaux", commune de MONTMORILLON.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, préalablement à tout recours contentieux, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de MONTMORILLON, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours administratif préalable prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONTMORILLON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Conformément aux articles R.214-37 et R.214-49 du code de l'environnement, aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et mis à disposition du public sur son site internet pendant six mois au moins.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de MONTMORILLON,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le responsable du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 12 DEC. 2018

Pour la préfète de la VIENNE

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2018-12-11-001

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 708 fixant les règles dérogeant localement et temporairement aux conditions de ressources pour l'accès au logement social

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires
Unité Politiques de l'habitat

Direction départementale de la cohésion sociale
Service Politiques sociales du logement

ARRÊTÉ
N° 2018/DDT/708

en date du 11 DEC. 2018

fixant les règles dérogeant localement et temporairement aux conditions de ressources pour l'accès au logement social

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 441-1 et R. 441-1-1,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dans les départements métropolitains,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif,

Vu la convention intercommunale d'équilibre territorial signée le 10 mars 2017 sur le territoire de la communauté urbaine de Grand Poitiers,

Vu la convention intercommunale d'équilibre territorial signée le 1er juin 2017 sur le territoire de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault,

Sur proposition conjointe de la Directrice départementale de la cohésion sociale et du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

La possibilité de déroger aux règles de plafonds de ressources pour l'accès à un logement locatif social est admise dans les conditions prévues aux articles suivants.

Article 1er : plafond de dérogation

Une dérogation aux plafonds de ressources peut être accordée dans la limite d'un dépassement de 40 % des plafonds de ressources mentionnés au 1° de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (soit un coefficient de 1,4).

Article 2 : dispositions relatives aux logements situés en QPV et dans certains grands ensembles immobiliers

Afin de favoriser la mixité sociale, les quartiers et grands ensembles suivants bénéficient de la dérogation prévue à l'article 1er :

- **Sur la communauté urbaine de Grand Poitiers** :

- quartier prioritaire de la politique de la ville de Bel-Air,
- quartier prioritaire de la politique de la ville de Couronneries/Saint-Éloi, ainsi que les logements sociaux situés :
  - avenue de l'Europe aux Couronneries,
  - 1 avenue de la Révolution Messidor/Vendémiaire à Saint-Éloi,
  - 5 à 15 avenue de la Révolution à Saint-Éloi,
  - 6 à 24 avenue de la Révolution à Saint-Éloi,
- quartier prioritaire de la politique de la ville des Trois-Cités,
- quartier prioritaire de la politique de la ville de Beaulieu, ainsi que les résidences suivantes :
  - résidence Les Arcades située avenue de Jaroslav, allée d'Aigne et avenue d'Iassy,
  - résidence Beaupuy située 1 à 10 avenue de Beaupuy,
- quartier urbain de Bellejouanne à Poitiers, les logements sociaux situés :
  - 1, 3, 5 allée Aristide Caillaud
  - 1, 3, 5 allée René Goscinny
  - 1, 3 rue P. Taylor dit Barnum
  - 2, 4 allée Alexis Gruss
  - 2, 4, 6 place W. Cody dit Buffalo Bill
  - 2, 3, 4, 6 rue Edith Piaf
  - 2, 4, 6 rue M. Colucchi dit Coluche
  - 2, 4, 6, 8 rue Medrano
  - 29, 31, 33, 35, 37, 39, 61, 63, 65, 67, 69 boulevard Georges Clémenceau
  - 29, 31, 33, 35 rue Jean Valade
- immeubles ci-après sur la commune de Buxerolles :
  - résidence du Parc et résidence Abel Tassin situées rue du Planty et rue Abel-Tassin (10 immeubles),
  - résidence Sainte-Croix située 22 à 28 rue de l'Hôtel de Ville
  - résidence Le Capitole située 99 rue de l'Hôtel de ville et 1, 13, 15 place Mozart
  - résidence La Voie Romaine située 92 rue de l'Hôtel de ville, 6 et 8 rue Johann Strauss, et 20 rue Hector Berlioz
- Cité du Peuron à Chauvigny

- **Sur la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault :**
  - quartier prioritaire de la politique de la ville Lac Renardières Ozon,
  - quartier prioritaire de la politique de la ville de Châteauneuf Centre Ville.

Au sein d'un même immeuble ou ensemble immobilier, la part des logements occupés par des locataires ayant bénéficié d'une dérogation aux conditions de ressources lors de l'attribution de leur logement au titre du présent article ne doit pas dépasser 10 %.

Article 3 : dispositions relatives aux logements situés hors QPV et grands ensembles immobiliers identifiés à l'article 2

Les logements situés en dehors des périmètres définis à l'article 2, bénéficient de la dérogation prévue à l'article 1er dès lors que l'immeuble ou l'ensemble immobilier concerné est occupé à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement et que la situation correspond à l'un des objectifs suivants :

- résoudre un problème de vacance :
  1. en cas de vacance commerciale du logement de plus de 3 mois,
  2. ou si le taux de vacance commerciale au sein de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier est supérieur ou égal à 20 %,
- favoriser la mixité sociale
  1. en cas d'accueil d'un ménage en situation de handicap nécessitant un logement adapté sous réserve que le type de logement recherché soit peu disponible dans le parc de l'organisme de logement social,
  2. en cas de réponse à une situation d'urgence (notamment en cas de logement insalubre ou de demande reconnue prioritaire et urgente au titre du droit au logement opposable) dans la mesure où les caractéristiques du logement permettent de répondre rapidement à la demande au vu du parc de l'organisme de logement social concerné,
- faciliter les échanges de logements au sein du parc d'un même bailleur dans l'intérêt des familles en cas de sur-occupation du logement au sens de article D. 542-14-2° du code de la sécurité sociale.

Article 4 : règles dérogatoires en cas d'évolution de ressources

Lorsque les revenus du demandeur ont évolué sur la période récente, le dépassement maximal de 40 % cité à l'article 1er peut être porté à 100 % (soit un coefficient de 2). Pour cela, l'organisme de logement social doit justifier que les revenus imposables du demandeur pris en compte sur la période récente[1] respectent les plafonds de ressources pour l'accès au logement social. L'évolution de la situation du ménage doit correspondre à l'une des situations suivantes : accès à la retraite ou congé de longue maladie.

Si le logement est situé en dehors des périmètres définis à l'article 2, la dérogation prévue au titre du présent article n'est possible que si l'immeuble ou l'ensemble immobilier concerné est occupé à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement.

Article 5 : modalités de demande et suivi

Les situations dérogatoires mentionnées aux articles 2, 3 et 4 font systématiquement l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), service Politiques sociales du logement, soit par courrier à l'adresse 4 rue Micheline Ostermeyer, CS 10560, 86021 Poitiers Cedex, soit par courriel à l'adresse ddcs-pecad@vienne.gouv.fr.

La demande, formulée par l'organisme de logement social, comporte les informations définies en annexe 1.

Elle intervient avant l'attribution du logement en commission d'attribution de logement.

La dérogation n'est accordée qu'après accord écrit formulé par la DDCS. Cet accord est transmis à l'organisme demandeur dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande. L'absence de réponse de la DDCS à l'issue de ce délai vaut accord tacite.

Chaque année, la DDCS effectue un bilan des demandes de dérogations.

[1] Cette période récente s'entend comme inférieure aux douze derniers mois précédant la date de la signature du contrat de location. Dans le cas contraire, ce sont les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1987 qui s'appliquent.

Article 6 : durée d'application

Les règles dérogatoires fixées par le présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 7 : abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n° 2015-DTT-1474 du 15 décembre 2015 est abrogé.

Article 8 : exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur départemental des territoires et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,

Isabelle DILHAC

Annexe 1 : informations à produire à l'appui d'une demande de dérogation

Les informations suivantes sont à produire auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale par les organismes de logement social à l'appui d'une demande de dérogation aux conditions de ressources pour l'attribution d'un logement social.

Informations à produire pour toute demande :

- Nom du demandeur de logement social
- N° unique de la demande de logement social
- Dépassement des plafonds de ressources (en %)
- Adresse du logement proposé à l'attribution
- Localisation hors ou en QPV (dans ce cas, nom du QPV)
- Localisation le cas échéant dans l'un des grands ensembles visés à l'article 2

Informations complémentaires à produire pour un logement situé en QPV ou dans l'un des grands ensembles visés à l'article 2 :

- Part des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier occupés par des locataires ayant bénéficié d'une dérogation aux conditions de ressources lors de l'attribution (en %)

Informations complémentaires à produire pour un logement situé hors QPV et grands ensembles visés à l'article 2 :

- Part des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier occupés par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement
- Situation dérogatoire invoquée en référence à l'article 3 de l'arrêté (vacance, situation de handicap, urgence, échange de logements)

Informations complémentaires à produire en cas d'évolution de ressources (en référence à l'article 4 de l'arrêté) :

- Description de l'évolution de la situation (retraite, congé de longue maladie)
- Dépassement des plafonds de ressources (en %) en prenant en compte la situation sur la période récente (le dépassement doit être nul)
- Documents justifiant l'évolution du niveau de revenus sur la période récente
- Si le logement est situé en dehors des QPV et des grands ensembles visés à l'article 2 : part des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier occupés par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement

Direction départementale des territoires

86-2018-12-12-004

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 720 autorisant la réalisation des travaux connexes programmés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier liés à la construction de la ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de Marigny-chémereau avec extension sur la commune de Celle l'Evescault et au titre de la loi sur l'au

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 - DDT- SHUT - 720

En date du 12 décembre 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Autorisant la réalisation des travaux connexes programmés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier liés à la construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de Marigny-Chémereau avec extension sur la commune de Celle L'Evescault et au titre de la loi sur l'eau.

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les dispositions du titre II du livre 1er ;

VU la loi sur la protection des paysages du 8 janvier 1993 modifiée ;

VU la loi de modernisation agricole du 1er février 1995 modifiée ;

VU la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée ;

VU le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et fixant les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/SUA/374 du 25 juin 2010 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Marigny-Chémereau avec extension sur la commune de Celle L'Evescault ;

VU l'arrêté n° 2012/DDT/847 en date du 28 décembre 2012 autorisant la réalisation et l'exploitation au profit de la société LISEA de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique au titre de la loi sur l'eau sur le bassin versant de la Vienne signé par les Préfets des Deux-Sèvres, d'Indre-et-Loire et de la Vienne ;

VU le dossier présenté et l'étude d'impact établie en juin 2017, annexée au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale sur ce projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier en date du 11 octobre 2017 ;

VU l'enquête publique effectuée du 2 mars au 3 avril 2018 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2018 ;

VU la demande présentée le 28 juin 2018 par le président de la Commission communale d'aménagement foncier, visant à obtenir l'autorisation de réaliser les travaux connexes liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de Marigny-Chémereau avec extension sur la commune de Celle L'Evescault, suite aux décisions prises par la commission communale d'aménagement foncier dans sa séance en date du 15 mai 2018 ;

VU le plan et le document annexés à la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les travaux connexes envisagés portent notamment sur des opérations relevant de la rubrique 5.2.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de monument protégé au titre des monuments historiques et qu'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre les dispositions relevant de l'article L. 621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT les enjeux écologiques liés à la présence du Grand capricorne, espèce protégée au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, dans les boisements et haies référencés 53 bis sur le plan annexé à la demande et mis en évidence par les inventaires naturalistes préalables à la LGV-SEA et par ceux présentés dans le dossier d'étude d'impact, au sein du périmètre de l'aménagement foncier objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'arrachage des haies et de bois numéroté 53 bis constitue une destruction d'éléments physiques réputés nécessaires à la reproduction du Grand capricorne et remet en cause le bon accomplissement de son cycle biologique, conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 sus-visé ;

CONSIDÉRANT l'absence d'autorisation au titre de la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats pour l'arrachage des haies et de bois numéroté 53 bis ;

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

Les travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de Marigny-Chémereau avec extension sur la commune de Celle L'Evescault liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au dossier et au plan présentés à l'appui de la demande d'autorisation sus-visée.

La présente autorisation porte sur les opérations relevant de la rubrique 5.2.3.0 ci-dessous de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	*Intitulé de la rubrique*	*Régime*
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, les travaux relatifs à l'écoulement des eaux, les retenues et la distribution d'eau, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.	Autorisation

Article 2 : Nature des travaux

Ces travaux connexes portent notamment sur le réseau de chemins de desserte, la protection de la faune, de la flore et de l'environnement. Seuls les aménagements détaillés dans le tableau ci-dessous sont autorisés par le présent arrêté :

Descriptif	N° Site de travaux	Quantité	Unité
Voirie			
Remise en culture de chemins	15, 37, 38, 44, 52bis, 55, 67, 80	2 542	ml
Suppression de chemin sans remise en culture	54	185	ml
Création de chemins avec ou sans empierrement	4, 24, 26, 27bis, 35, 58, 64, 64bis, 68bis, 92, 93	3 520	ml
Renforcement ou amélioration de chemins	27, 32, 47, 49, 97	2 673	ml
Création d'une rampe d'accès	117	1	U
Hydraulique			
Création de fossés empierrés	28bis	165	ml
Reprofilage de fossés	89, 108	271	ml

Pose de passage busés	13, 27bis, 50, 63, 73, 77, 89, 106, 108, 114, 117,	13	U
Pose de drain	14, 14bis, 63	368	ml
Dispositif de retenues d'eaux pluviales	14, 28, 43	3	U
Pose d'un réseau d'irrigation	75bis	582	ml
Haies et boisements			
Arrachage de haies	1, 3, 6, 14, 17, 18, 29, 34, 41, 44, 53, 59, 60, 65, 82, 83, 95, 109, 111, 115, 117, 118, 119	2 248	ml
Arrachage ou dessouchage d'espaces boisés	7, 8, 22, 52bis, 58, 93, 102, 110, 113	9 059	m2
Débroussaillage (sans dessouchage)	4, 26, 58, 120	14 886	m2
Vignes			
Arrachage de vignes	23, 57	3 664	m2
Divers			
Dessouchage d'un arbre coupé	85bis	1	U
Mesures environnementales			
Protection d'arbres isolés	13, 110, 111	3	U
Plantation de haies	5bis, 6, 6bis, 20, 32bis, 33, 40, 42, 45, 46, 51, 52, 52bis, 56, 66, 69, 69bis, 70, 71, 72, 75, 76, 84, 100, 101	6 732	ml
Plantation d'espaces boisés	21, 25, 30	28 133	m2

Article 3 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Marigny-Chémereau. Tous les maîtres d'ouvrage des travaux connexes devront se déclarer auprès du service en charge des aménagements fonciers de la Direction Départementale des Territoires, au plus tard deux mois avant le début des travaux, pour bénéficier du transfert de l'autorisation.

Titre II : Prescriptions techniques

Article 4 : Prescriptions particulières

4.1. Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Les prescriptions doivent être intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation devra être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire doit informer le service en charge des aménagements fonciers de la Direction Départementale des Territoires, de la date de commencement des travaux et des phases de réalisation et lui fournir les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

4.1.2. Dispositions relatives à la phase chantier

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution

accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

A cet égard, a minima, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau ;
- le balisage des zones naturelles et des arbres à préserver devra être effectué préalablement à toute intervention ;
- des dispositifs préventifs sur l'aire de chantier seront mis en place pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont réalisés en dehors du site, le décrottage systématique des engins de chantier doit être réalisé avant toute circulation sur les voies publiques ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances impropres ou indésirables est interdit. De même les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies ne doivent pas être rejetées afin d'éviter le départ de matières en suspension (MES) dans le milieu naturel ;
- aucun dépôt temporaire de matériaux n'est effectué, les matériaux devront directement être déposés au droit des zones à aménager ;
- les déblais sont évacués au fur et à mesure des travaux. Les déblais temporaires sont entreposés sur un espace ne présentant aucun enjeu environnemental (biodiversité, eau…) et notamment ils sont interdits à proximité des mares, fossés, zones humides, cours d'eau et tout autre milieu naturel.

4.1.3. Dispositions relatives aux travaux hydrauliques

- les travaux en milieux humides doivent avoir lieu de préférence en période de basses ou moyennes eaux. Les périodes de crues sont à éviter ;
- la traversée de cours d'eau par des engins de chantier est interdite de même que de pénétrer avec un engin dans le lit majeur de cours d'eau ou dans les zones humides ;
- le service Eau-Biodiversité de la Direction départementale des territoires doit être tenu informé en cas d'incidents ou accidents générant un risque sur les milieux aquatiques ;
- les travaux réalisés sur des fossés directement connectés à un cours d'eau ou à ses affluents doivent faire l'objet de précautions particulières. Les travaux doivent être réalisés en période de basses eaux ou à sec et des filtres doivent être mis en place en aval des secteurs de travaux d'entretien des fossés

4.1.3. Dispositions relatives aux plantations

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour pérenniser les plantations effectuées.

A cet égard, a minima, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- une protection individuelle contre les dégâts de gibier, d'une hauteur minimale de 1,20 m, doit être mise en place pour chaque arbre de haut jet planté. En cas de présence avérée de cerf, la hauteur de la protection sera de 1,80 m. Ces protections doivent être retirées dès que les arbres ont atteint un diamètre de 10 cm ;
- les frênes (communs ou *excelsior*, à feuilles étroites ou *angustifolia*, à fleurs ou *ornus*, etc...) sont interdits, afin de limiter les risques d'introduction de la chalarose dans le département de la Vienne ;
- le chêne sessile ou le chêne pubescent doivent être privilégiés au chêne pédonculé. Ce dernier doit être réservé aux sols argileux, frais et profonds ;
- le chêne pubescent doit être planté dès que les conditions pédologiques lui sont favorables ;
- les haies doivent être paillées avec des paillages biodégradables non plastiques. Dans le cas des paillages fluides biodégradables (paille de céréales, lin, chanvre, bois déchiquetés, etc...), la couche de paillage doit avoir au minimum 15 cm.

Une gestion propice à la reproduction et/ou à l'alimentation de l'avifaune devra être appliquée aux haies et boisements :

- maintien d'une banquette enherbée en pied de haie, sans labour, ni pesticide sur une emprise minimale d'un mètre ;
- réalisation du désherbage et du débroussaillement (1 passage par an) des emprises et de la taille des végétaux ligneux entre le 1er septembre et le 28 février ;
- recépage de certaines essences au plus tôt la deuxième année suivant la plantation ;
- entretien des essences à croissance lente, ou fructifiant sur le bois de l'année précédente, limité à 1 passage tous les 2 à 3 ans ;

- absence de traitement chimique.

4.1.4. Dispositions relatives aux enjeux environnementaux

Lors de travaux sur la végétation ou en milieu aquatique, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement de la faune ou de la flore.

Les arrachages de haies et d'arbres doivent être réalisés entre le 1er septembre et le 28 février, en dehors de la période de nidification de l'avifaune.

Les produits des coupes et arrachages doivent être évacués au fur et à mesure des travaux vers un centre de déchets verts. Si les conditions climatiques ne permettent pas leur évacuation, ils sont entreposés sur un espace ne présentant aucun enjeu environnemental (biodiversité, eau…).

La traversée de cours d'eau par des engins de chantier est interdite de même que de pénétrer avec un engin dans le lit mineur de cours d'eau.

Les travaux dans les zones humides feront l'objet de déplacements restreints à un itinéraire défini et d'une remise en état du site.

4.1.5. Remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points de chantier seront neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats. Le site doit être remis à l'initial après travaux.

4.2. Dispositions particulières

- l'arrachage de 2 248 ml de haies (1, 3, 6, 14, 17, 18, 29, 34, 41, 44, 53, 59, 60, 65, 82, 83, 95, 109, 111, 115, 117, 118, 119) est autorisé sous réserve de la plantation de 6 732 ml de haies (5bis, 6, 6bis, 20, 32bis, 33, 40, 42, 45, 46, 51, 52, 52bis, 56, 66, 69, 69bis, 70, 71, 72, 75, 76, 84, 100, 101) ;
- l'arrachage ou le dessouchage de 9 059 m² d'espaces boisés (7, 8, 22, 52bis, 58, 93, 102, 110, 113) est autorisé sous réserve de la plantation de 28 133 m² d'espaces boisés (21, 25, 30) ;
- **les travaux d'arrachage de 158 ml haies (53 bis) et de 1 692 m² d'espaces boisés (53 bis) ainsi que la plantation de 302 ml de haies (53 bis) en compensation de ces arrachages ne sont pas autorisés.**

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Validité de l'opération

La présente autorisation sera caduque dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation.

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation de travaux, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification à apporter aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée **avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge des aménagements fonciers de la Direction Départementale des Territoires.**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés auprès du service en charge des aménagements fonciers de la Direction Départementale des Territoires.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service en charge des aménagements fonciers de la Direction Départementale des Territoires, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux

milieux aquatiques.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux devront prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour en évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement foncier.

Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

Article 8 : Accès aux installations

Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'environnement, sur les lieux où les travaux, objets de la présente autorisation, sont réalisés, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres autorisations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté devra être affichée en mairies de Marigny-Chémereau et de Celle-L'Evescault, dès réception et pendant une durée minimale d'un mois en un lieu accessible à tout public à tout moment.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Vienne pendant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et dans un délai de 1 an par les tiers à compter de son affichage dans les mairies des communes de Marigny-Chémereau et de Celle-L'Evescault. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique auprès du ministre compétent.

Article 13 : Exécution

La Préfète de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil Départemental, les maires des communes de Marigny-Chémereau et de Celle-L'Evescault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2018-11-26-001

Déviation de Richelieu Arrêté complémentaire d'autorisation environnementale unique au titre du code de l’environnement :

- portant modification de l'arrêté autorisant le Conseil Départemental d’Indre et Loire à réaliser les rejets d’eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à l’aménagement de la déviation de Richelieu entre le giratoire CD 749 - CD 849 au sud et le giratoire CD 357 - CD 757 - CD 20 au nord , sur les communes de Pouant et de Richelieu
- portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire

Direction départementale des territoires de la Vienne

N° 18.E.11

Déviation de Richelieu

Arrêté complémentaire d'autorisation environnementale unique au titre du code de l'environnement :

- portant modification de l'arrêté autorisant le Conseil Départemental d'Indre et Loire à réaliser les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à l'aménagement de la déviation de Richelieu entre le giratoire CD 749 - CD 849 au sud et le giratoire CD 357 - CD 757 - CD 20 au nord , sur les communes de Pouant et de Richelieu
- portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

LA PREFETE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PREFETE DE LA VIENNE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L123-19-1 à L123-19-8, D123-46-2, L181-3, L181-14, R181-45, R181-46, L214-1 à L214-3, R214-1 à R214-56, L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

VU l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Région Centre-Val de Loire ;

VU la demande et le dossier joint présentés par le Conseil Départemental d'Indre et Loire le 13 juillet 2016 pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à, l'aménagement de la déviation de Richelieu sur les communes de Pouant et Richelieu ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire émis dans sa séance du 30/03/2017 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 mai 2017 autorisant le Conseil Départemental d'Indre et Loire à réaliser les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à l'aménagement de la déviation de Richelieu sur les communes de Pouant et Richelieu ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 9 octobre 2018 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Richelieu, Champigny-sur-Veude, Braye-sous-Faye et Pouant ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 10 octobre 2018 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Richelieu, Champigny-sur-Veude, Braye-sous-Faye et Pouant ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint présentés par le Conseil Départemental d'Indre et Loire le 24 mars 2017 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 23 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 27 juillet 2017 ;

VU l'avis conforme du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 18 octobre 2018 ;

VU la participation du public réalisée conformément à l'article L123-19-2 du code de l'environnement du 14 au 30 septembre 2018 dans le département d'Indre-et-Loire et du 15 au 31 octobre 2018 dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté inter-préfectoral du 5 mai 2017 relatif aux rejets d'eaux pluviales est considéré, après sa délivrance, comme une autorisation environnementale en application de l'article 15 de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L181-3, une autorisation environnementale ne peut être accordée que si elle respecte notamment les conditions de délivrance de la dérogation aux interdictions de destructions d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le projet de déviation de Richelieu implique la délivrance d'une dérogation aux interdictions de destructions d'espèces protégées prévues à l'article L411-1 ;

CONSIDÉRANT que le projet en lui même n'est pas modifié et que la prise en compte de la dérogation constitue une modification notable mais non substantielle au regard de l'article R181-46 et que cette modification doit faire l'objet de prescriptions complémentaires fixées dans le présent arrêté complémentaire conformément à l'article R181-45 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat de population des espèces Outarde canepetière (Tetrax tetrax), Busard cendré (Circus pygargus), Busard Saint-Martin (Circus cyaneus) et Oedicnème criard (Burhinus oedicnemus) ;

CONSIDÉRANT que le projet de la réalisation de la déviation de Richelieu correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, notamment pour la sécurité publique et l'amélioration des conditions de circulation ;

CONSIDÉRANT que le choix du contournement de la ville de Richelieu a permis d'aboutir à une solution se présentant comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, économiques, sociaux et environnementaux et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisant au projet ;

CONSIDÉRANT qu'après application de la démarche d'évitement et de réduction de la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat des populations concernées, ont été prévues des mesures de compensation sur des milieux naturels équivalents à ceux détruits, dégradés ou altérés qui doivent être engagées lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce Outarde canepetière (Tetrax tetrax) dans son aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leurs aires de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRETE :

OBJET

Article 1er - Les articles 1 à 22 de l'arrêté inter-préfectoral du 5 mai 2017 relatifs aux opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement sont inchangés.

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 2 - Il est inséré après l'article 22 de l'arrêté inter-préfectoral du 5 mai 2017 les articles suivants :

Article 23 - Nature de la dérogation

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire est autorisé à déroger aux interdictions portant sur les espèces protégées listées ci-dessous aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté :

- destruction, altération ou dégradation de 10,96 hectares d'habitats de reproduction et de repos favorables aux espèces animales suivantes :

  . Outarde canepetière (Tetrax tetrax).
  . Busard cendré (Circus pygargus)
  . Busard Saint Martin (Circus cyaenus)
  . Oedicnème criard (Burhinus oedicnemus)

- destruction d'un pied d'Orchis pyramidal (Anacamptis pyramidalis)

Périmètre de la dérogation : cette dérogation concerne le périmètre des travaux de l'achèvement de la déviation de Richelieu. Le plan en annexe donne la localisation parcellaire de ces travaux et la localisation des mesures compensatoires.

Article 24 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre et du suivi des engagements pris par le bénéficiaire et mentionnés dans le dossier de demande de dérogation déposé au titre des espèces protégées.

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact suivantes :

Mesures d'évitement :

- Le tracé retenu représente le tracé le moins pénalisant pour l'Outarde canepetière (Tetrax tetrax) et pour les autres espèces de l'avifaune de plaine.
- Adaptation des travaux préparatoires : la destruction des sites potentiels d'installation de nids par un travail superficiel du sol devra impérativement avoir lieu avant l'arrivée de premiers reproducteurs des espèces concernées, soit avant le mois d'avril. Les travaux préparatoires devront être réalisés jusqu'aux premiers terrassements sans qu'il y ait d'interruption dans leurs déroulés afin que toute possibilité d'arrivée de spécimens soit évitée dans l'emprise des travaux.

Mesures de réduction :

- Le chantier sera suivi par un écologue compétent du démarrage jusqu'à la réception des travaux avec mise en place de mesures et précautions en phase travaux pour limiter au maximum l'impact sur les espèces protégées et l'environnement. Cette mesure visera particulièrement les reptiles pour lesquels on déploiera une barrière de protection d'une longueur cumulée de 750 ml pour limiter leurs intrusions dans l'emprise du chantier, et limiter ainsi au maximum la destruction d'individus.
- Des haies buissonnantes calcicoles seront mises en place sur le secteur de "Moulin brûlé" sur une longueur minimale de 250 mètres avec utilisation exclusive d'essences autochtones. Pour l'Outarde canepetière, un suivi scientifique des oiseaux nicheurs sera réalisé en années n+2, n+5 et n+10 par un bureau d'études spécialisé ou une association de protection de la nature.
- Un talutage d'un modelé avoisinant un mètre de hauteur sera réalisé sur la plate-forme en section en remblai à l'est du "Moulin brûlé" sur une longueur d'environ 250 mètres. Ce modelé interceptera en partie la lumière émise par les véhicules et limitera les altérations lumineuses.
- Quatre passages à faune pour les reptiles et petits mammifères seront implantés.
- De micro-habitats seront mis en place pour les reptiles et la petite faune.
- Dans le cadre d'une gestion écologique des délaissés routiers, une renaturation du sol sera réalisée, elle devra permettre une végétation haute et herbacée sur l'emprise des travaux.
- Surveillance et contrôle des espèces invasives : les mesures nécessaires devront être prises pour empêcher la dissémination et la prolifération des plantes invasives du début des travaux de défrichements à une période allant jusqu'à l'année n+10 après la mise en service des infrastructures. Des opérations de contrôle seront réalisées (personnel qualifié du Conseil Départemental et organismes extérieurs).

Mesures de compensation et d'accompagnement

- Une superficie de 28 hectares sera acquise et restaurée par le pétitionnaire pour l'Outarde canepetière (Tetrax tetrax) et pour l'ensemble de l'avifaune de plaine. Cette restauration se fera dans le cadre d'un plan de gestion d'une durée initiale de cinq ans et renouvelable sur la base d'une durée totale de 25 ans. Ce plan de gestion traitera particulièrement des modalités à mettre en œuvre pour la gestion d'un couvert herbacé garantissant et maintenant la densité d'insectes favorables à l'alimentation des femelles et des jeunes individus d'outarde canepetière ainsi qu'à l'alimentation et à la reproduction de l'ensemble de l'avifaune de plaine. Ce plan, dont les dispositions ont été partiellement mises en place au printemps 2018, devra être élaboré et validé avant le 31 décembre 2018.
- Concernant l'accompagnement, le pétitionnaire encadrera la mise en place de mesures agro-environnementales par l'intermédiaire de l'élaboration d'un projet agro-environnemental et du financement de son animation. La souscription de ces mesures devra permettre la structuration des habitats et de la chaîne d'alimentation de l'Outarde canepetière (Tetrax tetrax).
- Une pelouse calcicole d'une surface de 0,7495 hectare sera acquise et restaurée par le pétitionnaire pour l'orchis pyramidal. Cette restauration se fera dans le cadre d'un plan de gestion renouvelable et d'une durée initiale de cinq ans. Un suivi scientifique sera réalisé en années n+2, n+5 et n+10 par un bureau d'études spécialisé ou une association de protection de la nature.

Article 25 : Modalités de suivi scientifique des mesures

L'ensemble des opérations de création, restauration ou gestion des milieux naturels bénéficiera d'un suivi scientifique afin d'évaluer leur efficacité, et le cas échéant de corriger et d'adapter ces mesures environnementales.

Les objectifs du suivi des mesures porteront :

- sur l'évolution de la population d'Outardes canepetière ;
- sur l'évolution des populations de l'avifaune de plaine ;
- sur l'évolution des populations d'orthoptères et de lépidoptères ;
- sur le type phytosociologique de la flore ;
- sur les milieux prairiaux ;
- sur le suivi spécifique d'espèces patrimoniales.

L'ensemble des opérations de création, restauration ou gestion des milieux naturels bénéficiera d'un suivi scientifique afin d'évaluer leur efficacité et, le cas échéant, de corriger et d'adapter ces mesures environnementales.

Le suivi sur l'Outarde canepetière mentionné à l'article 24 du présent arrêté sera mis en place selon le protocole STOC-EPS, les études réalisées depuis 2015 par la LPO Touraine seront utilisées pour déterminer un état initial. Le secteur géographique de suivi sera celui des secteurs historiques de présence qui s'étend sur environ 1 500 hectares. Des visites régulières seront réalisées, chaque année de suivi, entre les mois d'avril et octobre pendant la période de reproduction et à l'occasion d'éventuels rassemblements post-nuptiaux.

Le suivi sur l'avifaune de plaine mentionné à l'article 24 du présent arrêté sera mis en place selon le protocole STOC-EPS, les études réalisées depuis 2015 par la LPO Touraine seront utilisées pour déterminer un état initial. Des visites régulières seront réalisées, chaque année de suivi, entre les mois d'avril et octobre pendant la période de reproduction.

Le suivi des orthoptères consistera en la réalisation d'un protocole de placettes d'échantillonnage permettant d'indiquer l'abondance des espèces, et par la réalisation de transects sur l'ensemble des secteurs favorables à l'outarde pour donner des indications de diversité d'espèces.

Le suivi des lépidoptères sera réalisé en même temps que la réalisation de transects pour les orthoptères sur l'ensemble des secteurs favorables à l'outarde.

Résultats des suivis et communication :

Ces suivis seront réalisés par un écologue du Département ou un prestataire (Bureau d'études ou association de protection de la nature).

Ces suivis devront permettre de vérifier l'efficacité des mesures mises en place. En cas de non atteinte des objectifs de maintien des populations, des mesures correctrices seront à mettre en œuvre et les opérations de gestion à adapter.

Un comité de suivi piloté par le Département d'Indre-et-Loire sera constitué. Ce dernier intégrera des membres de la DREAL Centre-Val de Loire, de la DDT d'Indre-et-Loire, de la DDT de la Vienne, du PNR Loire Anjou Touraine, de la LPO, les opérateurs des MAEC "Champeigne" et "Mirebalais", des agriculteurs locaux.

Ce comité aura pour rôle de suivre la mise en place des mesures et la bonne application de l'arrêté de dérogation et, le cas échéant proposer une évolution des mesures de gestion mise en œuvre pour sauvegarder les espèces.
Il se réunira au moment de l'achèvement des travaux puis a minima selon le même calendrier que celui des échéances de suivi, soit à n+2, n+5, n+10 et n+25 après la mise en service de l'infrastructure.

Les résultats de suivis après travaux seront transmis annuellement à la DREAL Centre-Val de Loire et aux DDT d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Ces suivis devront permettre de vérifier l'efficacité des mesures mises en place. En cas de non atteinte des objectifs de maintien des populations, des mesures correctrices seront à mettre en œuvre et les opérations de gestion envisagées à adapter.

Article 26 : Période de validité de la dérogation

La présente dérogation s'appliquera dès le début des travaux pour une période de trente ans.

Article 27 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 24 et 25 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 28 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 3 - Les articles ci-dessous de l'arrêté inter-préfectoral du 5 mai 2017 sont renumérotés comme suit :

L'article 23 devient l'article 29.
L'article 24 devient l'article 30.

Article 4 - L'article 25 de l'arrêté inter-préfectoral du 5 mai 2017 est remplacé par l'article suivant :

Article 31 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages, des installations et des travaux.
Les activités et notamment les rejets d'eaux pluviales sont autorisés pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de 2 ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'arrêté, en présenter la demande par écrit au préfet.

Article 5 - Les articles ci-dessous de l'arrêté inter-préfectoral du 5 mai 2017 sont renumérotés comme suit :

L'article 26 devient l'article 32.
L'article 27 devient l'article 33.
L'article 28 devient l'article 34.
L'article 29 devient l'article 35.
L'article 30 devient l'article 36.

Article 6 - L'article 31 de l'arrêté inter-préfectoral du 5 mai 2017 est remplacé par l'article suivant :

Article 37 : Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions de l'autorisation et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est mise à la disposition de tout intéressé aux archives des mairies, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de Pouant et de Richelieu.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées.

L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures qui ont délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 - L'article 32 de l'arrêté inter-préfectoral du 5 mai 2017 est remplacé par l'article suivant :

Article 38 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète d'Indre-et-Loire, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, la réponse est réputée négative.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Pouant et Richelieu, le directeur départemental des territoires d'Indre et Loire, le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Poitiers, le 26 NOV. 2018

La Préfète d'Indre-et-Loire

Corinne ORZECHOWSKI

La Préfète de la Vienne

Isabelle DILHAC

Annexe : Localisation des travaux et des mesures compensatoires

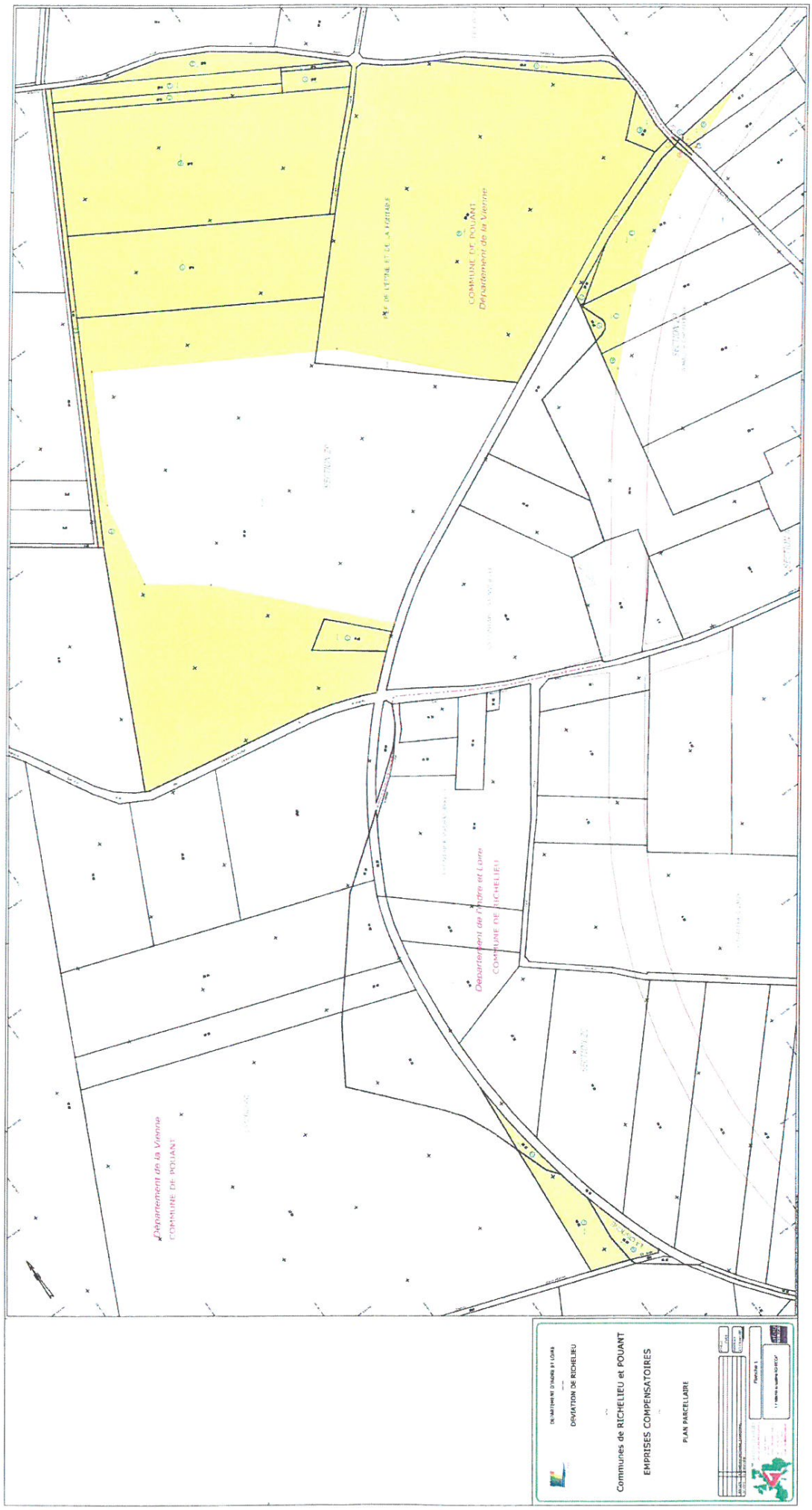

Direction départementale des territoires

86-2018-12-05-001

Portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière pour le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale de Territoires
Service Prévention des Risques et d'Animation Teritoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2018 - DDT - 703

Portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière pour le département de la Vienne

Préfète de la Vienne,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-10, R411-11 ET R411-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 modifié relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 relative à l'organisation des formations de Commissions Départementales de la Sécurité Routière (CDSR) ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 mars 2018 relative aux dispositions règlementaires applicables à l'organisation des épreuves sportives ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral n° 2015 DDT-SPR-827 en date du 13 novembre 2014 suite à la nouvelle composition des formations et des nouveaux membres pour siéger au sein de la Commission départementale de sécurité routière ainsi qu'à la suite de plusieurs modifications au sein des représentants des administrations et des associations ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La Commission Départementale de la Sécurité Routière est placée sous la présidence du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement, ou de son représentant.

ARTICLE 2 - Les formations spécialisées sont constituées pour exercer chacune des attributions qui lui sont dévolues par l'article R.411-10 du code de la route soit :

I – La commission départementale de la sécurité routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière de :

- AUTORISATION D'ORGANISATION D'ÉPREUVES OU COMPÉTITIONS SPORTIVES ET HOMOLOGATION DES CIRCUITS SPORTIFS :

Membres siégeant avec voix délibérative :

- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne ou son représentant ;
- M. le Chef du SIDPC de la préfecture de la Vienne ou son représentant ;
- M. Gilbert BEAUJANNEAU, Conseiller Départemental ou sa suppléante Mme Véronique WUYTS-LEPAREUX ;
- Mme Christine PIAULET, maire de Naintré, ou sa suppléante Mme Marie-Annick BERTHOMME, maire de Sommières du Clain ;
- Un représentant de la fédération sportive délégataire concernée par la manifestation à savoir :
  - soit M. Nicolas ROUGEON, représentant le Comité Départemental du Cyclisme de la Vienne ou M. Michel BRUN son suppléant ;
  - soit M. Loïc JUSSEAUME, représentant la Fédération Française de Sport Automobile ou M. Gaétan TARDY son suppléant;
  - soit M. Jacques CHARLOT, représentant la Fédération Française de Motocyclisme ou M. Patrick DAVID son suppléant ;
- M. Marc GARCIA, représentant l'Automobile Club de l'Ouest ou M. Thierry BOURDIN son suppléant;
- M Francis QUETAUD, représentant la Fédération des Œuvres Laïques de la Vienne ou son suppléant.

Membres siégeant avec voix consultative :

- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. ou Mme le maire de la commune concernée ;
- M. le Directeur du SAMU ou son représentant.

- AGRÉMENT DES GARDIENS ET INSTALLATIONS DE FOURRIÈRE :

Membres siégeant avec voix délibérative :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne ou son représentant ;
- M le Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Mme Séverine SAINT-PE, conseillère départementale ou sa suppléante Mme Pascale MOREAU;
- Mme Christine PIAULET, Maire de Naintré ou sa suppléante Mme Marie-Annick BERTHOMME, maire de Sommières du Clain ;
- M. Loïc JUSSEAUME, représentant la Fédération Française de Sport Automobile ou M. Gaétan TARDY son suppléant;
- M. le Président du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) ou son suppléant ;
- M. Marc GARCIA, représentant l'Automobile Club de l'Ouest ou son suppléant M. Thierry BOURDIN ;
- M. Jean Pierre FAVREAU, représentant la Prévention Routière ou son suppléant .

Membres siégeant avec voix consultative :

- Monsieur le Procureur de la République ou son représentant ;
- Mme ou M. le Maire de la commune concernée ;
- M. le Directeur des services techniques de la ville de POITIERS ou son représentant, M. le Directeur des services techniques de la ville de CHATELLERAULT ou son représentant.

II – La commisssion peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la Sécurité Routière, tel que :

- LA MISE EN PLACE D'ITINÉRAIRES DE DÉVIATION POUR LES POIDS LOURDS
- L'HARMONISATION DES LIMITATIONS DE VITESSE DES VEHICULES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE
- LES DECLARATIONS D'EPREUVES, COURSES OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DEVANT SE DISPUTER EN TOTALITE OU EN PARTIE SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Membres siégeant avec voix délibérative :

- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne ou son représentant ;
- M. Ludovic DEVERGNE, Conseiller départemental ou sa suppléante Mme Pascale MOREAU ;
- M. Jean-Claude BONNET, maire de Cenon sur Vienne ou son suppléant ;
- M. le Directeur Départemental de la Prévention Routière ou son suppléant ;
- M. ou Mme le Président de l'Union des Transporteurs Routiers de la Vienne ou son suppléant ;
- M. ou Mme le Président de la Fédération Nationale des Transports Routiers ou son suppléant.

ARTICLE 3 - Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. La durée du mandat pour les membres de ces commissions est de trois ans.
ARTICLE 4 - Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 - La commission se réunit soit en formation plénière, soit en formation spécialisée sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 6 - Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 7 - La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 8 - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.
Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 9 - La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 10 - Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 11 - Le procès verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations . Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandats.
Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur départemental des territoires de la Vienne, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne, dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Fait à POITIERS, le – 5 DEC. 2018

La Préfète

Isabelle DILHAC

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2018-12-10-003

arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d’espèces animales protégées et de leurs habitats - Destruction de 70 nids d’Hirondelle de fenêtre (Delichon urbicum) dans le cadre des travaux de démolition du bâtiment de chirurgie sur le pôle de Montmorillon, dans le département de la
Vienne (86).
Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers - Pôle de Montmorillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/2018D/1831 (GED : 2424)

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Destruction de 70 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre des travaux de démolition du bâtiment de chirurgie sur le pôle de Montmorillon, dans le département de la Vienne (86)

Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers – Pôle de Montmorillon

La Préfète de la Vienne
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 86-2018-07-23-002 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU le contrôle administratif du 25 mai 2018 et la transmission d'un rapport de manquement administratif le 18 juin 2018 ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Jean-Pierre DEWITTE, Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, en date du 5 novembre 2018 ;

VU la consultation du public effectuée par voie électronique du 20 novembre 2018 au 5 décembre 2018, sur le portail internet de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis n°2018 11-13h-0128 de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine, en date du 3 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans l'intérêt de la santé publique, le projet ayant pour but de moderniser le site hospitalier de Montmorillon en remplaçant le bâtiment médico-chirurgical inadapté ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, l'espace du site étant contraint ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures de compensation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est **le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers – site de Montmorillon**, 2 rue Henri Dunant, 86500 MONTMORILLON, représenté par son directeur, Jean-Pierre DEWITTE.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction et d'altération de 70 nids d'espèces animales protégées, à savoir l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbacum*), dans le cadre des travaux de démolition du bâtiment de chirurgie sur le pôle de Montmorillon, dans le département de la Vienne (86). Cette autorisation s'inscrit dans le cadre d'une régularisation administrative.

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve des conditions suivantes : :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation et d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 5 novembre 2018.

3.1 Mesures de compensation

Un préau est installé sur un site dégagé à proximité des nids d'origine (cf figure 3 du dossier de demande de dérogation). Ce préau, équipé de 120 nichoirs dédiés aux hirondelles de fenêtre, est installé avant le retour des hirondelles soit au tard le 15 mars 2019.

3.2 Mesures d'accompagnement

Des aménagements sont installés aux abords des volets roulants pour éviter leur blocage et pérenniser les nids présents sur les bâtiments existants.

Un suivi du chantier est effectué par un ornithologue de la Ligue de Protection des Oiseaux ou, à défaut, une autre structure agréée qui :

- précisera les choix des emplacements ;
- vérifiera et s'assurera de la bonne pose des nids ;
- veillera au respect des dates de travaux et de la pose effective des nids artificiels au plus tard le 15 mars 2019.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des mesures de l'article 3 soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les travaux. Il doit s'assurer, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 4 : Mesures de suivi

Un suivi de la population à partir du printemps 2019 et pour une période de 3 ans devra être réalisé par un ornithologue de la Ligue de Protection des Oiseaux ou, à défaut, une autre structure agréée.

Des mesures correctives devront être mises en place au cas où les nids ne seraient pas colonisés.

ARTICLE 5 : Durée de la dérogation

La dérogation est délivrée pour une période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'à fin mars 2019.

ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer à la Préfète du département et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-3 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 10/12/18
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement et par subdélégation,

Le Chef du Service
Patrimoine Naturel

Stéphane ALLOUCH

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-10-001

2018CAB395 règlementant la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants, de produits chimiques, inflammables ou explosifs sur le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

Arrêté n°2018/CAB/395
réglementant la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants, de produits chimiques, inflammables ou explosifs sur le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-038 du 12 octobre 2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant que le mouvement des lycéens et des "Gilets Jaunes" a donné lieu à des troubles à l'ordre public, à la commission de faits de violences urbaines et à la dégradation de biens publics et privés notamment par des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies et des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser des carburants à des fins autres que celles pour lesquels ils sont proposés à la vente ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures, limitées dans le temps et adaptées, de nature à prévenir les troubles à l'ordre public, la commission de faits de violences urbaines et la dégradation de biens publics et privés ;

Arrête

Article 1er : Sur l'ensemble des communes du département de la Vienne la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants, dans tout contenant permettant une mobilité aisée, sauf nécessité justifiée et vérifiée le cas échéant par les forces de l'ordre, **sont interdits**.

Article 2 : L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse dans des établissements commerciaux ou dans les stations-services implantés sur le département de la Vienne **est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité.**
Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro de document, nom, prénom, date de naissance, adresse).
Cette vente est interdite à toute personne mineure.

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 3 : Ces mesures s'appliquent à compter du lundi 10 décembre 2018 à 19h au mercredi 12 décembre 2018 à 8h.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé par voie de presse.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 10 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-13-004

Arrete 2018-DCL-BER-453 Creation chambre funeraire Poitiers

Création d'une chambre funéraire sur la commune de Poitiers par les Pompes Funèbres Funecap Ouest

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n° 2018-DCL-BER-453
en date du 13 décembre 2018
autorisant la création d'une chambre funéraire
sur la commune de Poitiers

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 du 17 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par les Pompes Funèbres Funecap Ouest, le 11 juillet 2018 et le dossier complet constitué à cet effet à compter de cette date ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Poitiers en date du 3 décembre 2018 qui émet un avis favorable au projet de création d'une chambre funéraire avec 5 salons sise rue du Souvenir, lieu-dit « Les Plantes » à Poitiers (86000) ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 6 décembre 2018 rendu à l'unanimité ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Les Pompes Funèbres Funecap Ouest sont autorisés à réaliser une chambre funéraire située rue du Souvenir, lieu-dit « Les Plantes » à Poitiers (86000), selon le projet présenté.

Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand – CS 30589– 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 2 : La chambre funéraire créée devra satisfaire aux prescriptions édictées aux articles R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 0 D 2223-88 du CGCT.

Article 3 : Compte tenu des nuisances sonores potentiellement engendrées par le fonctionnement de l'installation, la chambre funéraire devra être exploitée dans le respect des prescriptions des articles R1334-22 et suivants du code de la santé publique (modifiée par le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006).

Article 4 : Les déchets d'activités de soins de conservations seront éliminés par les thanatopracteurs intervenants conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-14 du code de la santé publique.

Article 5 : Le gestionnaire du funérarium devra être soumis à l'habilitation prévue aux articles L.2223-19 et L.2223-23 du CGCT.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse
  Madame la Préfète de la Vienne
  7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;
- Soit de former un recours hiérarchique
  Monsieur le Ministre de l'Intérieur -
  Place Beauveau -758000 Paris ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux
  Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers
  15 rue Blossac – BP 541 – 86021 Poitiers ;

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Si votre recours n'est pas déposé par un avocat, vous pouvez également, depuis le 1er décembre 2018, déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour notification aux Pompes Funèbres Funecap Ouest et au maire de Poitiers qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale. Une copie sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand – CS 30589– 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-10-002

arrêté 2018/CAB/396 du 10 décembre 2018 d'interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

Arrêté n°2018/CAB/ 396 du 10 DEC. 2018
d'interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la défense ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 du 12 octobre 2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant le risque induit par des jets volontaires de pétards et de pièces d'artifices sur les forces de l'ordre, et particulièrement à l'occasion de rassemblements dans le cadre de mouvements revendicatifs ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant dès lors, qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public particulièrement importants à l'occasion de rassemblements dans le cadre de mouvements revendicatifs ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Est interdit dans le département de la Vienne du lundi 10 décembre 2018 à 19 heures au mercredi 12 décembre 2018 à 08 heures, toute cession et toute vente d'artifices de divertissement des catégories K4, K3 , K2, C4, C3 et C2 ainsi que les bombes d'artifices, les bombes logées et les fusées des catégories K1 et C1.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification K4 ou C4 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 3 : Sauf autorisation préalable de la Préfecture et sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie K4 et C4, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- du lundi 10 décembre 2018 à 19 heures au mercredi 12 décembre à 08 heures
  - sur l'espace public ou en direction de l'espace public.

- en tout temps :
  - dans les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ;
  - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 : Les commerçants proposant des artifices de divertissement à la vente en magasin apposeront, de manière visible et lisible, cet arrêté.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle Aquitaine et commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 10 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, la directrice de Cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-13-002

arrêté 2018/CAB/400 règlementant la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants, de produits chimiques, inflammables ou explosifs sur le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

Arrêté n°2018/CAB/ 400
réglementant la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants, de produits chimiques, inflammables ou explosifs
sur le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-038 du 12 octobre 2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant que le mouvement des lycéens et des "Gilets Jaunes" a donné lieu à des troubles à l'ordre public, à la commission de faits de violences urbaines et à la dégradation de biens publics et privés notamment par des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies et des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser des carburants à des fins autres que celles pour lesquels ils sont proposés à la vente ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures, limitées dans le temps et adaptées, de nature à prévenir les troubles à l'ordre public, la commission de faits de violences urbaines et la dégradation de biens publics et privés ;

Arrête

Article 1er : Sur l'ensemble des communes du département de la Vienne la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants, dans tout contenant permettant une mobilité aisée, sauf nécessité justifiée et vérifiée le cas échéant par les forces de l'ordre, **sont interdits**.

Article 2 : L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse dans des établissements commerciaux ou dans les stations-services implantés sur le département de la Vienne **est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité.**
Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro de document, nom, prénom, date de naissance, adresse).
Cette vente est interdite à toute personne mineure.

Article 3 : Ces mesures s'appliquent à compter du vendredi 14 décembre 2018 à 8h au dimanche 16 décembre 2018 à 8h.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé par voie de presse.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 13 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-13-003

arrêté n° 2018/CAB/401 du 13 décembre 2018 d'interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

Arrêté n°2018/CAB/ 401 du 13 DEC. 2018
d'interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la défense ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 du 12 octobre 2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant le risque induit par des jets volontaires de pétards et de pièces d'artifices sur les forces de l'ordre, et particulièrement à l'occasion de rassemblements dans le cadre de mouvements revendicatifs ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant dès lors, qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public particulièrement importants à l'occasion de rassemblements dans le cadre de mouvements revendicatifs ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Est interdit dans le département de la Vienne du vendredi 14 décembre 2018 à 08 heures au dimanche 16 décembre 2018 à 08 heures, toute cession et toute vente d'artifices de divertissement des catégories K4, K3 , K2, C4, C3 et C2 ainsi que les bombes d'artifices, les bombes logées et les fusées des catégories K1 et C1.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification K4 ou C4 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 3 : Sauf autorisation préalable de la Préfecture et sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie K4 et C4, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- du vendredi 14 décembre 2018 à 08 heures au dimanche 16 décembre 2018 à 08 heures
  - sur l'espace public ou en direction de l'espace public.

- en tout temps :
  - dans les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ;
  - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 : Les commerçants proposant des artifices de divertissement à la vente en magasin apposeront, de manière visible et lisible, cet arrêté.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle Aquitaine et commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 13 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, la directrice de Cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-07-002

Arrêté n°DCL-BSA-20 en date du 07 décembre 2018 prescrivant le dépôt des demandes de titres de séjour par voie postale pour les ressortissants britanniques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau du séjour et de l'asile

Arrêté n° DCL-BSA-20
en date du 7 décembre 2018

Prescrivant le dépôt des demandes de titres de séjour par voie postale pour les ressortissants britanniques

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment son article R 311-1-1°;

Vu le décret en date du 09/08/2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Considérant le nombre de guichets ouverts en préfecture en vue de recevoir les ressortissants britanniques désirant déposer une demande de titre de séjour ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 311-1-1° du CESEDA, le préfet peut prescrire, par dérogation au principe de la présentation personnelle en préfecture de tout étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour, que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées en préfecture par voie postale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1er novembre 2018, les ressortissants britanniques résidant dans le département de la Vienne et qui souhaitent déposer une demande de titre de séjour doivent adresser leur demande par voie postale à la préfecture de la Vienne

ARTICLE 2 : Les demandes de renouvellement de titres de séjour sont concernées par le présent arrêté.

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vienne

Emile SOUMBO

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

Prefecture de la Vienne

86-2018-12-12-001

arrêté préfectoral n° 2018/DCL/BER/446 en date du 12 décembre 2018 autorisant la 55ème édition de la foire aux vins et miels organisée les 16 et 17 mars 2019 à JAUNAY-MARIGNY

55ème édition de la foire aux Vins et Miels les 16 et 17 mars 2019 à JAUNAY-MARIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau des Elections et de la réglementation

ARRETÉ N° 2018/DCL/BER 446
en date du 12 DEC. 2018
autorisant la « 55ème édition de la Foire aux Vins et Miels » organisée les 16 et 17 mars 2019 à JAUNAY-MARIGNY

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 3322.9 ;

VU le décret n° 2011.613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires mentionnées par l'article L 3322.9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande déposée par Monsieur Michel LEBLANC, président du comité d'organisation de la Foire aux Vins et Miels, à la gastronomie et aux métiers d'art de Jaunay-Marigny en vue d'être autorisé à organiser la « **55ème Foire aux Vins et Miels, à la gastronomie et aux métiers d'art »,** au stade –avenue Gérard Girault à Jaunay-Marigny (86130), **les 16 et 17 mars 2019 de 10h00 à 19h00.**

SUR proposition du Secrétaire Général de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1er - Monsieur Michel LEBLANC, président du comité d'organisation de la Foire aux Vins et Miels, à la gastronomie et aux métiers de Jaunay-Marigny, est autorisé à organiser la **« 55ème Foire aux Vins et Miels, à la gastronomie et aux métiers d'art »**, au stade –avenue Gérard Girault à Jaunay-Marigny, **les 16 et 17 mars 2018 de 10h00 à 19h00.**

ARTICLE 2 - L'organisateur devra rappelé à chaque exposant qu'il est strictement interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans et de servir des boissons alcooliques à des personnes en état d'ivresse manifeste.

.../...

-Préfecture de la Vienne,
7 Place Aristide Briand CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'une requête gracieuse auprès de Madame la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 POITIERS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives - place Beauvau, 75800 PARIS ;

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception, il y a rejet implicite.

Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé auprès de Monsieur le Président du tribunal administratif de POITIERS, 15 rue de Blossac, 86020 POITIERS CEDEX. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois qui suit la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

➢ **Monsieur Michel LEBLANC – président du comité d'organisation de la Foire de JAUNAY-MARIGNY (86130)**

et un exemplaire sera transmis pour information à :

- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne
- Monsieur le Maire de Jaunay-Marigny

Fait à POITIERS, le 12 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

-Préfecture de la Vienne,
7 Place Aristide Briand CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-11-28-006

décision n°2018-DCPPAT/BE-223 du 28 novembre 2018 portant constitution de la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2019

liste commissaires enquêteurs 2019 Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DE LA VIENNE

DECISION n° 2018-DCPPAT/BE-223

en date du 28 novembre 2018

portant constitution de la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2019

La Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-220 en date du 7 octobre 2015 fixant la liste des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu les candidatures déposées ;

Considérant les délibérations et le relevé de décisions de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur en date du 28 novembre 2018 ;

DECIDE

Article 1er -

La liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2019 est constituée ainsi qu'il suit :

☞ Madame Marie-Hélène AUDEBERT, receveur percepteur du trésor à la retraite

☞ Monsieur Jean-Yves BELLIER, retraité de la fonction publique

☞ Monsieur Michel BOBIN, retraité de la police nationale

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

☞ Monsieur Yves BONNEAU, retraité de l'éducation nationale

☞ Monsieur Gilbert BUF, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite

☞ Monsieur Louis CAUDRON, ingénieur général honoraire du génie rural, des eaux et des forêts

☞ Monsieur Jean-Pierre CHAGNON, retraité de la Gendarmerie

☞ Monsieur Bernard CHAIGNAUD, retraité de l'éducation nationale

☞ Monsieur Bernard CHAUVINEAU, Inspecteur des impôts à la retraite

☞ Monsieur Jean-Claude CLARET, retraité de la Gendarmerie

☞ Monsieur Gilles CODET, retraité de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne

☞ Monsieur Guy COLLARD, retraité de l'armée

☞ Madame Danielle DENIZET, retraitée de la Direction Générale des Finances Publiques

☞ Monsieur Alain DEVAUX, Officier de l'armée de terre en retraite

☞ Monsieur Roland DODIN, retraité de la gendarmerie

☞ Monsieur Pierre DOLLE, retraité de la police nationale

☞ Monsieur Jean-Marc DUROY, administrateur territorial à la retraite

☞ Monsieur Jean-Pierre LAMMENS; retraité d'une société d'économie mixte locale

☞ Monsieur Jean-Michel LAPORTE-MANY, colonel en retraite

☞ Madame Marie-Caroline MOREAU, retraitée de l'Education Nationale

☞ Monsieur Roger ORVAIN, Officier supérieur de l'armée de terre en retraite

☞ Monsieur Dominique PAPET, retraité de la police nationale

☞ Madame Martine PICARD, salariée d'une entreprise libérale

☞ Monsieur Thierry POISSON, retraité de l'Education Nationale

☞ Monsieur André ROUGEOUX, Exploitant agricole

☞ Monsieur Jean-Louis ROY, retraité de la Gendarmerie

☞ Monsieur René SOUDE, retraité de la fonction publique

☞ Monsieur Yves TANIOU, retraité de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne

☞ Monsieur Bernard THIBAUD, cadre en retraite

☞ Monsieur Jacky VICTOT, ingénieur commercial

Article 2 -

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et peut être consultée à la Préfecture de la Vienne (Bureau de l'Environnement) ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de POITIERS.

Article 3 –

Le Président du Tribunal Administratif de POITIERS et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à POITIERS, le 28 novembre 2018

Le Président de la Commission

UT DIRECCTE

86-2018-12-04-005

Décision 2018-T-NA-50 du 04-12-2018 Affectation UD-86

Affectation des agents de l'Inspection du Travail au sein des unité de contrôle de l'Unité Départementale de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail

Décision n° 2018-T-NA-50

---

de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant affectation des agents de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité départementale de la Vienne

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6, R 8122-10 et R 8122-11,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à compter du 1er janvier 2016,

Vu la décision n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'Inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu la décision du 23 novembre 2017 relative à la délimitation des sections au sein des unités de contrôle de l'unité départementale de la Vienne,

Vu l'arrêté ministériel n° MTS-0000136962 du 8 novembre 2018 portant affectation de Monsieur Jean-Philippe BURNOL à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine, unité départementale de la Vienne, pour exercer des fonctions d'inspecteur du travail chargé du contrôle, à compter du 1er décembre 2018,

Vu la décision n° 2018-T-NA-29 du 10 août 2018 portant affectation des agents de contrôle au sein des unités de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale de la VIENNE,

Sur la proposition de la responsable de l'unité départementale de la Vienne

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

- **Unité de contrôle n° 1 Nord Vienne** - 6, allée des anciennes serres 86280 SAINT-BENOÎT

  Responsable de l'unité de contrôle : M. Charlie GRIGNON, Directeur adjoint du travail

  1ère section : Mme Martine FRANÇOIS, Inspectrice du travail ;
  2ème section : par intérim, les inspecteurs du travail selon les modalités prévues à l'article 4 ;
  3ème section : Mme Fabienne LEFORT, Inspectrice du travail ;
  4ème section : Mme Nathalie ALBINO, Inspectrice du travail ;
  5ème section : par intérim, les inspecteurs du travail selon les modalités prévues à l'article 4 ;
  6ème section : M. Florian BESNARD, Inspecteur du travail ;
  7ème section : par intérim, les inspecteurs du travail selon les modalités prévues à l'article 4 ;
  Section 12 A : Mme Carole MERINE, Inspectrice du travail.

- **Unité de contrôle n° 2 Sud Vienne** - 6, allée des anciennes serres 86280 SAINT-BENOÎT

  Responsable de l'unité de contrôle : M. Guillaume NICOLAS, Directeur adjoint du travail

  8ème section : Mme Paméla GBETI, Inspectrice du travail ;
  9ème section : Mme Cécile TONQUEDEC, Contrôleur du travail ;
  10ème section : Mme Aurélie FLORIACH, Inspectrice du travail ;
  11ème section : M. Jean-Philippe BURNOL, Inspecteur du travail ;
  Section 13A : Mme Sylvie BRUNIN, Contrôleur du travail ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1 :

2ème section : l'inspectrice du travail de la 4ème section pour les entreprises situées sur les communes de Poitiers, Chouppes, Mirebeau, Mazeuil, Varennes, Amberre, Champigny en Rochereau, Cuhon, Massognes et l'inspectrice du travail de la 1ère section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 2ème section ;

5ème section : l'inspectrice du travail de la section 12 A.

Unité de contrôle n° 2 :

9ème section : l'inspectrice du travail de la 10ème section pour les entreprises situées sur la commune de SAINT-BENOÎT et l'inspecteur du travail de la 11ème section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 9ème section ;

Section 13 A : l'inspectrice du travail de la 8ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1 :

2ème section : l'inspectrice du travail de la 4ème section pour les entreprises situées sur les communes de Poitiers, Chouppes, Mirebeau, Mazeuil, Varennes, Amberre, Champigny en Rochereau, Cuhon, Massognes et l'inspectrice du travail de la 1ère section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 2ème section ;

5ème section : l'inspectrice du travail de la section 12 A.

Unité de contrôle n° 2 :

9ème section : l'inspectrice du travail de la 10ème section pour les entreprises situées sur la commune de SAINT-BENOÎT et l'inspectrice du travail de la 11ème section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 9ème section ;

Section 13 A : l'inspectrice du travail de la 8ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1ère section est assuré par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 12 A.

- L'intérim de la 2ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1ère section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 3ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1ère section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou , en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section.

- L'intérim de la 5ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1ère section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4ème section.

- L'intérim de la 7ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1ère section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 8ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 12 A est assuré par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 11ème section.

- Intérim des contrôleurs du travail :

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9ème section est assuré par le contrôleur du travail de la section 13 A.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 13 A est assuré par le contrôleur du travail de la 9ème section.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail, l'intérim est assuré par les inspecteurs du travail des 1ères, 3ème, 4ème, 6ème, 8ème, 10ème, 11ème sections, et l'inspectrice du travail de la section 12A.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n° 1 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n° 2.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 8 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2018-T-NA-29 du 10 août 2018 à compter du 5 décembre 2018.

ARTICLE 9 : La responsable de l'unité départementale de la Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2018

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Isabelle NOTTER